

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4738/2014/003,
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert
d'ophite, de calcaire et de schistes de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004
exploitée par la société Larronde SAS sur le territoire de la commune de Souraïde au
lieu dit « La Carrière »

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°04/IC/455 du 25 octobre 2004 autorisant la société Larronde SAS, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes sur le territoire de la commune de Souraïde au lieu dit La Carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08/IC/214 du 4 novembre 2008, prescrivant la mise en place de moyens de surveillance de la stabilité du massif rocheux ;
- VU la demande en date du 26 novembre 2013 par laquelle la société Larronde SAS déclare la modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes visée par l'arrêté préfectoral n°04/IC/455 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 février 2014 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 10 avril 2014 ;

Considérant que la reprise de la falaise d'ophite au sud de l'exploitation, et les mesures de prescriptions techniques prises pour s'assurer de la stabilité des fronts résiduels, permettra de réduire les dangers et les inconvénients vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 26 novembre 2013 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé sont remplacées par :

« ARTICLE 2 – PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 166 465 m².

Commune	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²
SOURAÏDE	ZK	53p	3 630
		106p	13 480
		178	12 169
		179p	94 150
		180p	1 255
		181	6 941
		206	5 130
		207	9 290
		208	2 930
		209	1 880
		210	12 105
		211	3 200
		Portion chemin rural	305
Emprise totale			166 465

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification de l'arrêté n° 04/IC/455 susvisé, soit jusqu'au 25 octobre 2024. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le volume total de matériaux à extraire est d'environ :

Matériaux	Volume en m ³	Densité
Ophites et calcaires	1 820 000	2,9 et 2,7
Schistes	350 000	2,5
Total	2 170 000	

La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 126 000 m²

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de :

Matériaux	Production maximale annuelle
Ophites et calcaires	250 000
Schistes	150 000
Total	400 000

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé ci-dessus doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement. »

Article 2 -

L'article 3.1 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé est remplacé par :

« 3.1. – L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° C03 0702 du 25 septembre 2003, ainsi que dans le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation n° R 1106306-V3 du 26 novembre 2013, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état. »

Article 3 -

Le premier alinéa de l'article 3.3.4 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé est remplacé par :

« Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au moins 5 appareils de mesures implantés conformément au plan joint en annexe. »

Article 4 -

L'article 3.4.4 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé est remplacé par :

« Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant constitue avec un hydrogéologue indépendant, un réseau de surveillance des eaux souterraines. Ce dispositif doit permettre de suivre :

- la pluviométrie ;*
- le débit des eaux d'exhaure du carreau ;*
- le repérage et le positionnement des fissures et des karsts ;*
- le débit des drains sur les fronts inférieurs ;*
- la piézométrie du site ;*
- le débit de la source Faitnéa.*

La description de ce réseau est transmise à l'inspection des installations classées.

Les eaux d'exhaure rejetées dans le milieu naturel, font l'objet d'un suivi de la qualité selon les dispositions de l'article 3.4.3.

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'inspecteur de l'environnement, un bilan de ce suivi hydrogéologique, présentant notamment :

- les impacts hydrologiques de la carrière durant la période écoulée ;*
- les impacts prévisionnels de la période suivante ;*
- la vérification de la cote finale du plan d'eau ;*
- la durée de remplissage en cas d'arrêt d'exploitation et de pompage.*

Toute anomalie sur les débits ou la piézométrie du site sera signalée dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement. »

Article 5 -

Le premier alinéa de l'article 3.5.2 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé est remplacé par :

« Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments), des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Le niveau de pression acoustique de crête ne doit pas dépasser 125 décibels linéaires.

À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées. »

Article 6 -

L'article 3.5.2.1 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé est remplacé par :

« L'exploitant met en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Lors des tirs en partie haute de la carrière, un contrôle mensuel est réalisé sur une habitation située au nord face au site.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement. Une copie de ce registre est transmise mensuellement à l'inspecteur de l'environnement. »

Article 7 -

Les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé sont remplacées par :

« Drainage

L'exploitant réalise un drainage de la paroi d'ophite au fur et à mesure de l'approfondissement, suivant les modalités suivantes :

- *le drainage est réalisé par des forages sub-horizontaux, inclinés vers le gradin ;*
- *les drains sont forés dans le massif d'ophite jusqu'au contact avec le schiste ou, à défaut de contact, sur une longueur de 50 mètres ;*
- *la distance entre 2 drains est de 50 mètres ;*
- *à partir de la cote + 126 m NGF, chaque niveau de banquette comporte au moins 4 drains, soit un dénivelé maximum de 10 mètres entre deux niveaux de drains.*

Les eaux ruisselant sur les gradins doivent être drainées naturellement soit vers l'extérieur du site pour les gradins supérieurs, soit vers le carreau. L'exploitant doit limiter au maximum la stagnation d'eau sur les banquettes.

Les eaux issues de la source sise à l'ouest du site, doivent être drainée par un fossé collecteur vers le ruisseau Lekayoako. »

Article 8 -

Après l'article 5.7 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé, il est ajouté les mesures suivantes :

« 5.8. – Suivi de la stabilité de la fosse d'extraction

Le suivi de la stabilité est adapté aux enjeux spécifiques de chaque secteur présenté en annexe 4. Il assure au minimum les opérations suivantes :

- *Pour l'ensemble du site :*
 - *une inspection mensuelle de l'ensemble de la carrière et quasiment quotidienne des fronts en exploitation par le directeur technique des travaux. Cette inspection doit permettre d'identifier les zones à purger, les zones à surveiller et les zones identifiées par le géotechnicien ;*
 - *la réalisation de purges soit à la pelle hydraulique soit par travaux acrobatiques ;*
 - *le suivi de la stabilité des zones de remblais par un réseau de jalons en pied de talus permettant un suivi visuel par le directeur technique des travaux et un relevé annuel par un géomètre ;*
 - *le suivi hydrogéologique avec : suivi piézométrique, suivi du débit de la source Faitnéa, suivi du volume d'exhaure, suivi de la pluviométrie et réalisation d'un bilan hydrogéologique annuel.*
- *Pour le secteur Nord :*
 - *pas de suivi spécifique pour ce secteur.*
- *Pour le secteur Est :*
 - *le suivi d'une éventuelle décompression des flyschs lors des inspections périodiques ;*
 - *la réalisation éventuelle d'aménagement visant à accroître la sécurité de ce secteur, notamment en cas d'évolution constatée.*
- *Pour le secteur Sud-Est :*
 - *porter une attention particulière aux opérations de purges dans l'extrémité Est, et aménager si nécessaire, des pièges à cailloux adaptés sous les zones identifiées comme sensibles ;*
 - *caractériser les discontinuités géologiques des schistes et des calcaires, à l'ouverture des fronts dans ces formations ;*
 - *une vérification mensuelle du niveau d'eau dans le piézomètre Pz2 ;*
 - *réaliser un forage sub-horizontale à chaque approfondissement du carreau, afin de vérifier l'épaisseur d'ophite, le drainage de ce secteur étant naturellement assuré par l'écaille calcaire ;*
 - *drainer les eaux de ruissellement des banquettes soit vers l'extérieur du site, soit vers le carreau.*
- *Pour le secteur Sud-Ouest :*
 - *porter une attention particulière à l'apparition des discontinuités d'orientation N120°E, avec un pendage de 45°NE dans l'ophite ;*
 - *surveiller les discontinuités et les éventuelles variations de la schistosité affectant les schistes ;*
 - *enregistrer en continu le niveau piézométrique de Pz1, afin d'identifier une éventuelle mise en pression du massif ;*
 - *réaliser au moins trois forages sub-horizontaux à chaque niveau d'approfondissement du carreau afin de vérifier l'épaisseur d'ophite. Les forages sont légèrement inclinés vers le gradin*

- pour assurer le drainage ;
- drainer les eaux de ruissellement des banquettes soit vers l'extérieur du site, soit vers le carreau.
- Pour le secteur Ouest :
 - pas de suivi spécifique pour ce secteur.
- Pour le carreau inférieur :
 - porter une attention particulière aux opérations de purges ;
 - réaliser 3 forages verticaux de 25 mètres minimum dans la partie Sud du fond de fouille avant chaque ouverture d'un palier inférieur supplémentaire.

L'exploitant met en place une organisation adaptée de ce suivi, intégrant l'ensemble des personnes intervenantes sur le site, et assurant la traçabilité des diverses opérations de suivi.

Les outils spécifiques de suivi de l'exploitation et de la stabilité sont consultables en permanence sur le site.

Un géologue assure au minimum une surveillance trimestrielle de l'ensemble des zones en exploitation, des pistes d'accès et des zones sensibles recensées. Un compte rendu est rédigé à l'issue de chaque inspection.

Un géotechnicien assure au minimum une visite d'inspection annuelle de l'ensemble du site d'extraction. Une note géotechnique est rédigée à l'issue de chaque intervention, incluant les observations, les travaux à réaliser et les éventuelles prescriptions.

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'inspecteur de l'environnement, un bilan de ce suivi. Toute anomalie ou risque sur la stabilité des fronts du site sera signalée dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement.

Au terme de l'exploitation, la définition du suivi de la stabilité post-exploitation fera l'objet d'une étude géotechnique spécifique. En cas de besoin, le préfet pourra prescrire des restrictions d'usage et un suivi post-exploitation du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

5.9. – Stabilité des remblais

La réalisation d'un stockage de remblais respecte, notamment les mesures suivantes :

- les matériaux mis en place sont régulièrement compactés ;
- la pente intégratrice des remblais n'excède pas 35° ;
- la stabilité est suivie par un système de jalons, permettant de suivre les mouvements d'affaissement et de glissement. Ceux-ci sont contrôlés visuellement au moins une fois par mois et à chaque épisode pluvieux par le directeur technique des travaux. Une fois par an, un géomètre fait le relevé du positionnement géographique de chaque jalon et définit le déplacement. Ce relevé est transmis à l'inspection de l'environnement ;
- les eaux de ruissellement sont collectées par un réseau de fossés puis dirigées vers un bassin de décantation avant rejet vers le milieu naturel. Ce rejet doit répondre aux prescriptions de l'article 3.4.3 pour le contrôle de la qualité des eaux ;
- une étude géotechnique pourra éventuellement être demandée. »

Article 9 -

Les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé sont remplacées par :

« La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 61 à 68 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° C03-0702 du 25 septembre 2003 et des modifications apportées aux pages 67 et 69 du dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation n° R 1106306-V3 du 26 novembre 2013.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- la falaise Sud sera exploitée et réaménagée de manière coordonnée. Les fronts de taille résiduels seront purgés et inclinés selon un angle voisin de 70° ;
- création d'un plan d'eau dont le niveau prévisionnel sera fixé entre 100 et 126 m NGF. Cette cote sera confirmée par une note hydrogéologique, transmise à l'inspection de l'environnement, au moins un an avant la fin des travaux ;
- mise en place d'un exutoire calé à la cote maximale de 126 m NGF. Sur présentation d'une étude géotechnique, transmise à l'inspection de l'environnement, au moins un an avant la fin des travaux, l'exutoire pourra être calé à une altitude supérieure ;
- création de petites zones d'éboulis sur les fronts Nord pour diversifier les habitats et favoriser les reptiles ;
- les fronts de taille résiduels seront purgés et inclinés selon un angle voisin de 70° ;

- les banquettes présenteront une largeur minimale de 4 m ;
- les gradins seront régalez soit d'une couche d'au moins 10 cm de terre végétale, soit d'une couche d'un substrat de 30 cm (compost et matériaux meubles) et ensemencé par une végétation herbacée. Certaines zones seront plantées d'arbustes afin d'atténuer les lignes géométriques ;
- en bordure de fosse et sur pente moyenne (notamment sur les talus de découverte) des plantations d'arbres de pente seront réalisées ;
- remodelage de la zone Est pour qu'elle se réintègre à la colline avec plantation de fougeraie. Une végétation défensive sera plantée en bordure des fronts ;
- démantèlement et évacuation des installations ;
- les pistes seront conservées, notamment l'accès au plan d'eau. Les départs de pistes seront bloqués par des enrochements ;
- les clôtures et portails seront maintenus ;
- la signalisation des zones abruptes sera conservée, des panneaux « Risque de noyade » seront mis en place en bordure du plan d'eau ;
- les lieux seront laissés en parfait état de propreté. »

Article 10 -

Les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé sont remplacées par :

« 9.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et au dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation n° R 1106306-V3 du 26 novembre 2013, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	$C_r = 417\,712$	S1 = 1,4 S2 = 8,7 S3 = 5,9
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté au 25 octobre 2024 (fin de l'autorisation)	$C_r = 336\,243$	S1 = 1,4 S2 = 6,85 S3 = 4,4

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

Article 11 -

Les prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé sont remplacées par :

« 9.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant. »

Article 12 -

Les prescriptions de l'article 9.3 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé sont remplacées par :

« 9.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, où est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 9.5 ci-dessous.

Article 13 -

Les annexes 2 et 3 de l'arrêté n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé sont remplacées par les annexes 2 à 8 ci-après.

Article 14 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08/IC/214 du 4 novembre 2008, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 relatif à la carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schiste sur le territoire de la commune de Souraïde au lieu dit « La Carrière » sont abrogés.

Article 15 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04/IC/455 du 25 octobre 2004 susvisé demeurent inchangées.

Article 16 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 – Publicité

Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Souraïde et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Souraïde pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Souraïde.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 18 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Souraïde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Larronde SAS.

Fait à Pau le

15 MAI 2014

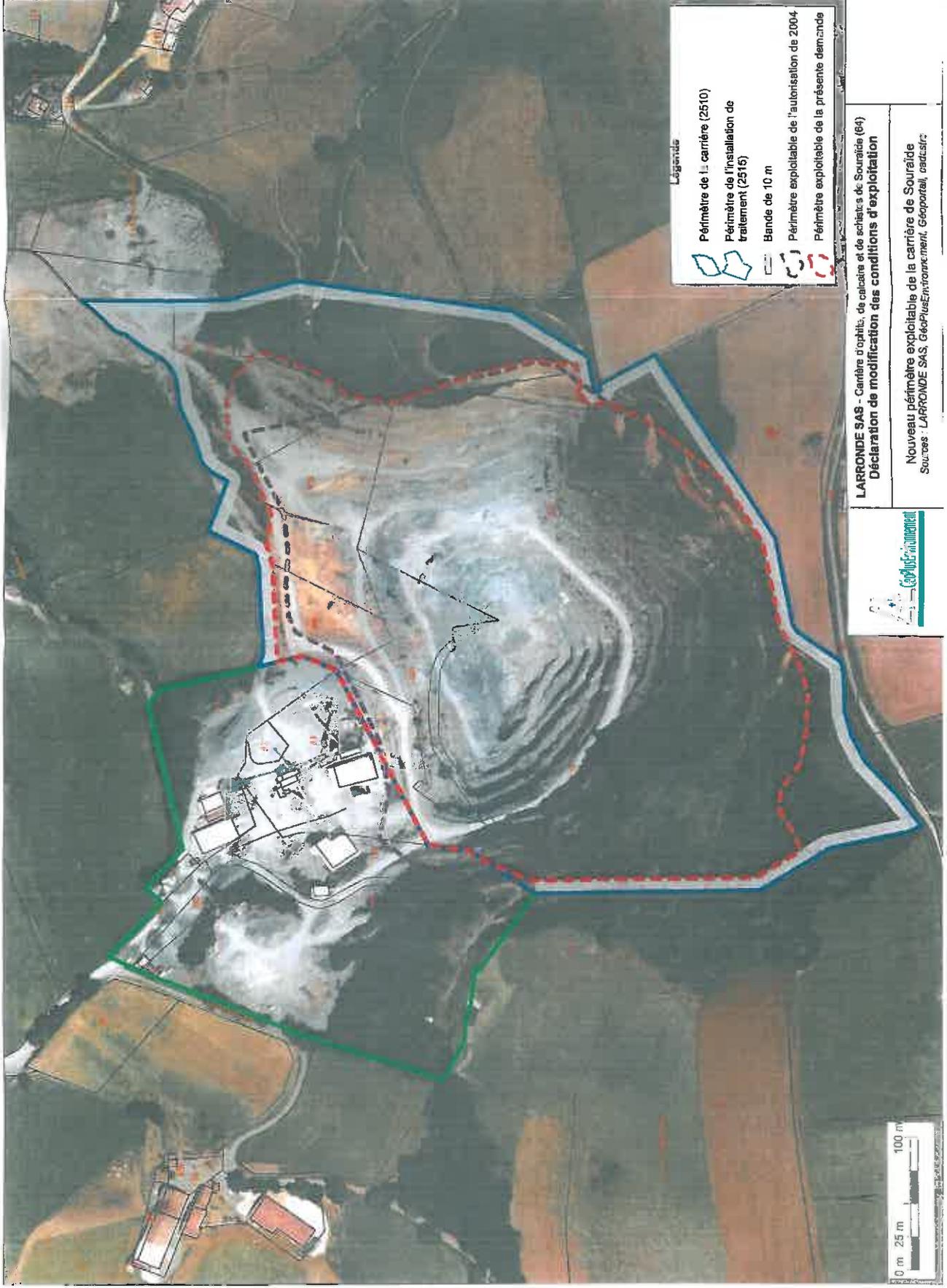
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

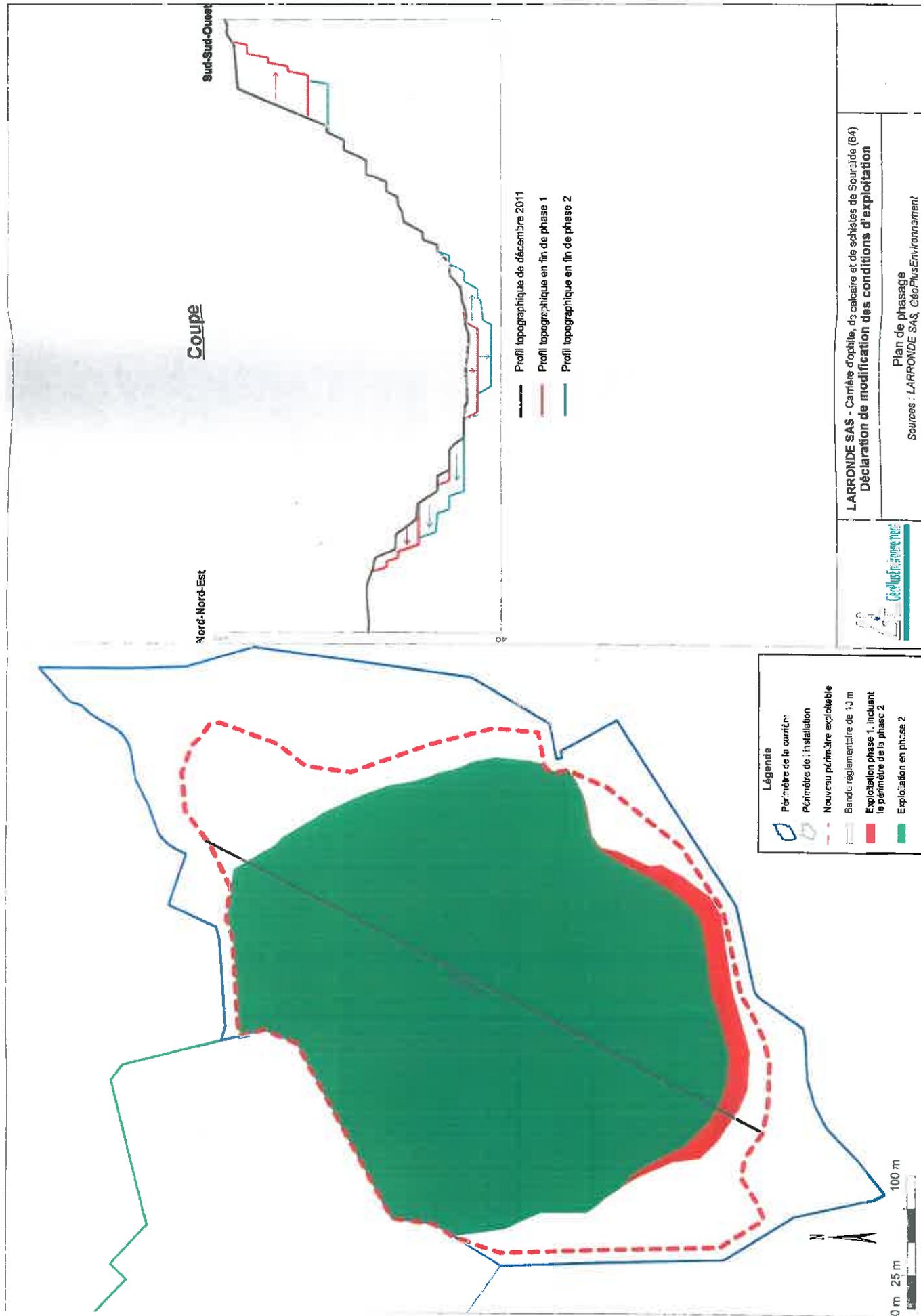


Benoît DELAGE

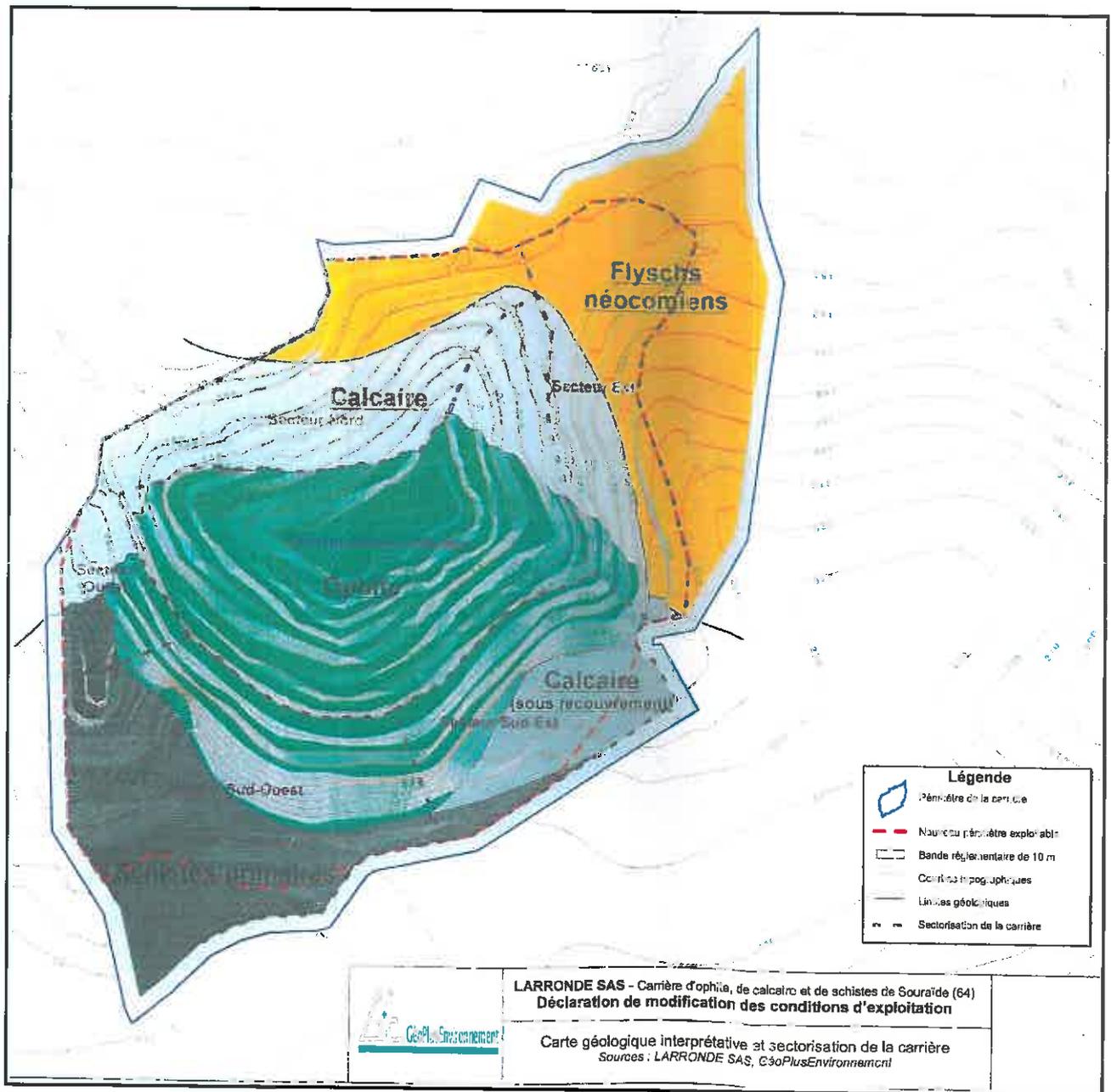
ANNEXE 2 – Plan d'ensemble et périmètre d'extraction



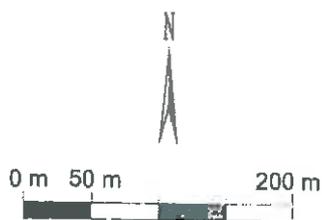
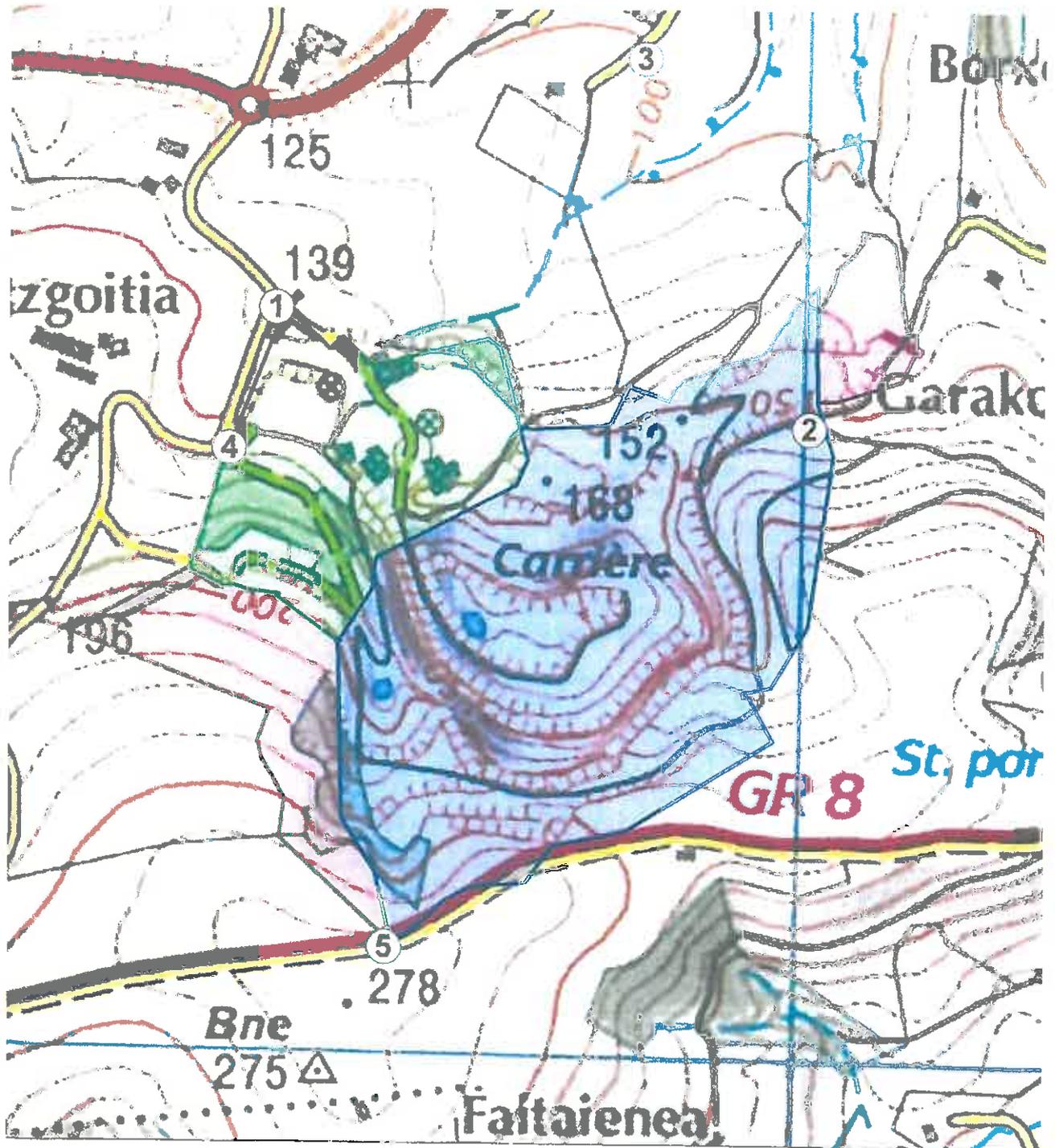
ANNEXE 3 – Plan de phasage des travaux



ANNEXE 4 – Carte géologique et sectorisation de la carrière

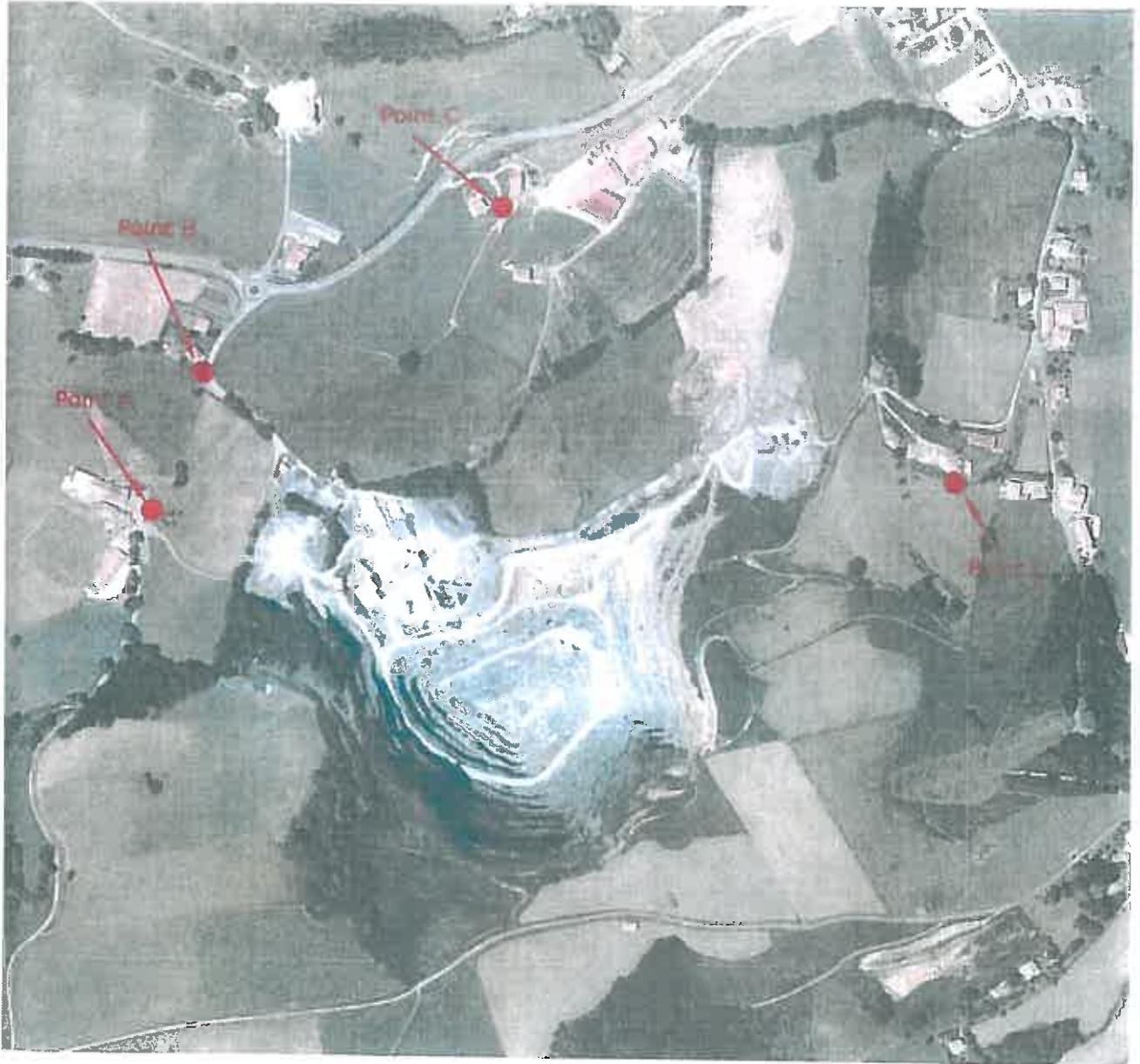


ANNEXE 5 – Points de mesures des retombées de poussières



Légende	
	Périmètre de la carrière
	Périmètre de l'installation de traitement
	Périmètres des stations de transit
	Station de mesures des poussières

ANNEXE 6 – Points de mesures des niveaux de bruits



ANNEXE 7 – Plan de phasage des garanties financières



LARRONDE SAS - Carrière d'ophite, de calcaire et de schistes de Souraïde (64)
Déclaration de modification des conditions d'exploitation

Garanties financières en phase 1
 Sources : LARRONDE SAS, GeoPlusEnvironment





Unité
primaire

Légende

- Périmètre de la carrière
- Périmètre de l'installation de traitement
- Nouvel périmètre exploitable
- Bande réglementaire de 10 m
- Pien d'eau (2,7 ha à la cote 100 m NGF)
- Zone non exploitée
- Zone remise en état
- Couloirs topographiques
- P1 Investissement = 1,5 ha
- P2 = 1,4 ha
- S1 Endiguement = 0,85 ha
- S2
- Zone affectée par l'exploitation = 0,85 ha
- S3
- Limites des fronts = 4,4 ha
- Ligne de fronts non réaménagés = 3700 m
- Hauteur moyenne des fronts = 12 m

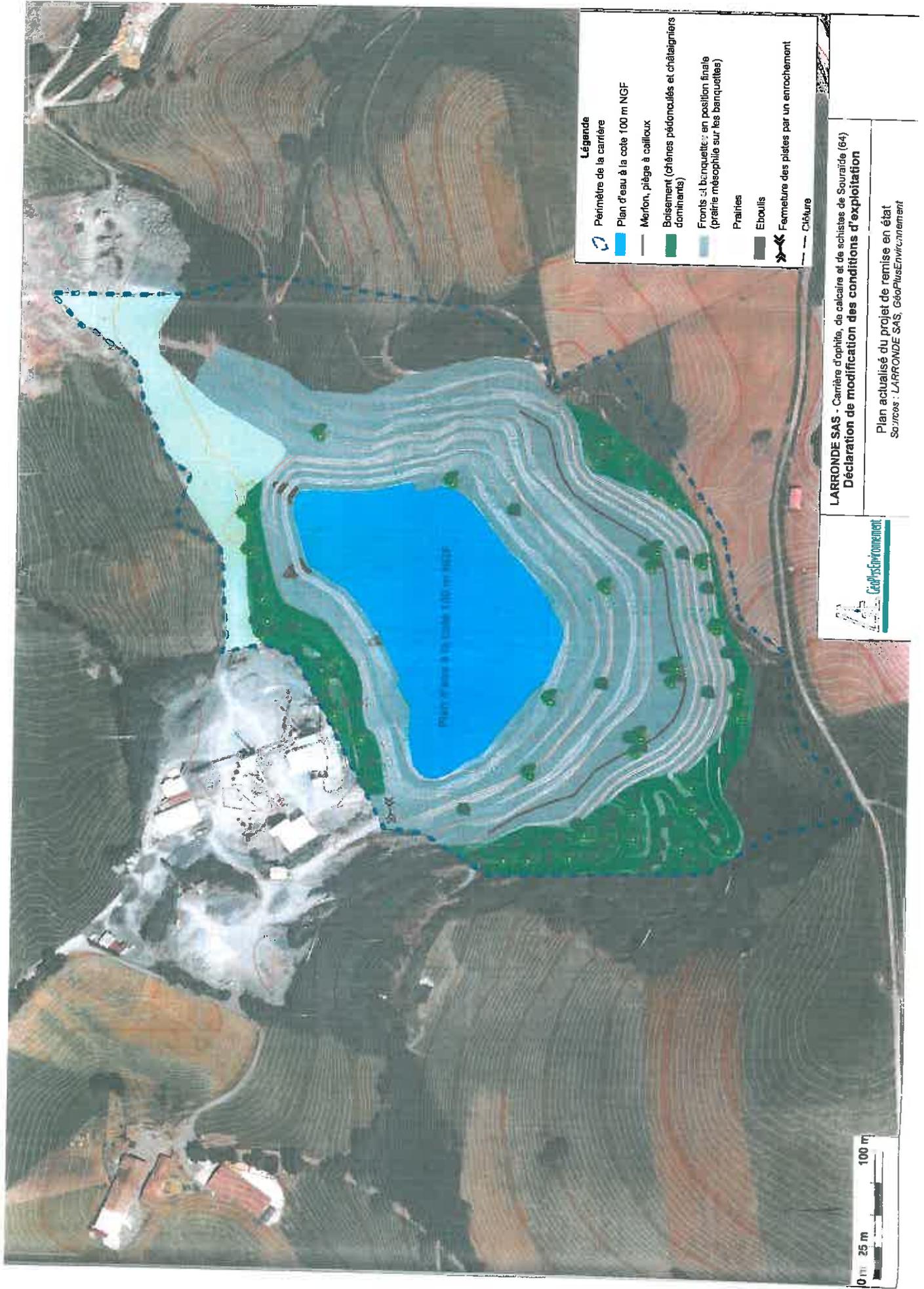




LARRONDE SAS - Carrière d'ophite, de calcaire et de schistes de Souraide (64)
Déclaration de modification des conditions d'exploitation

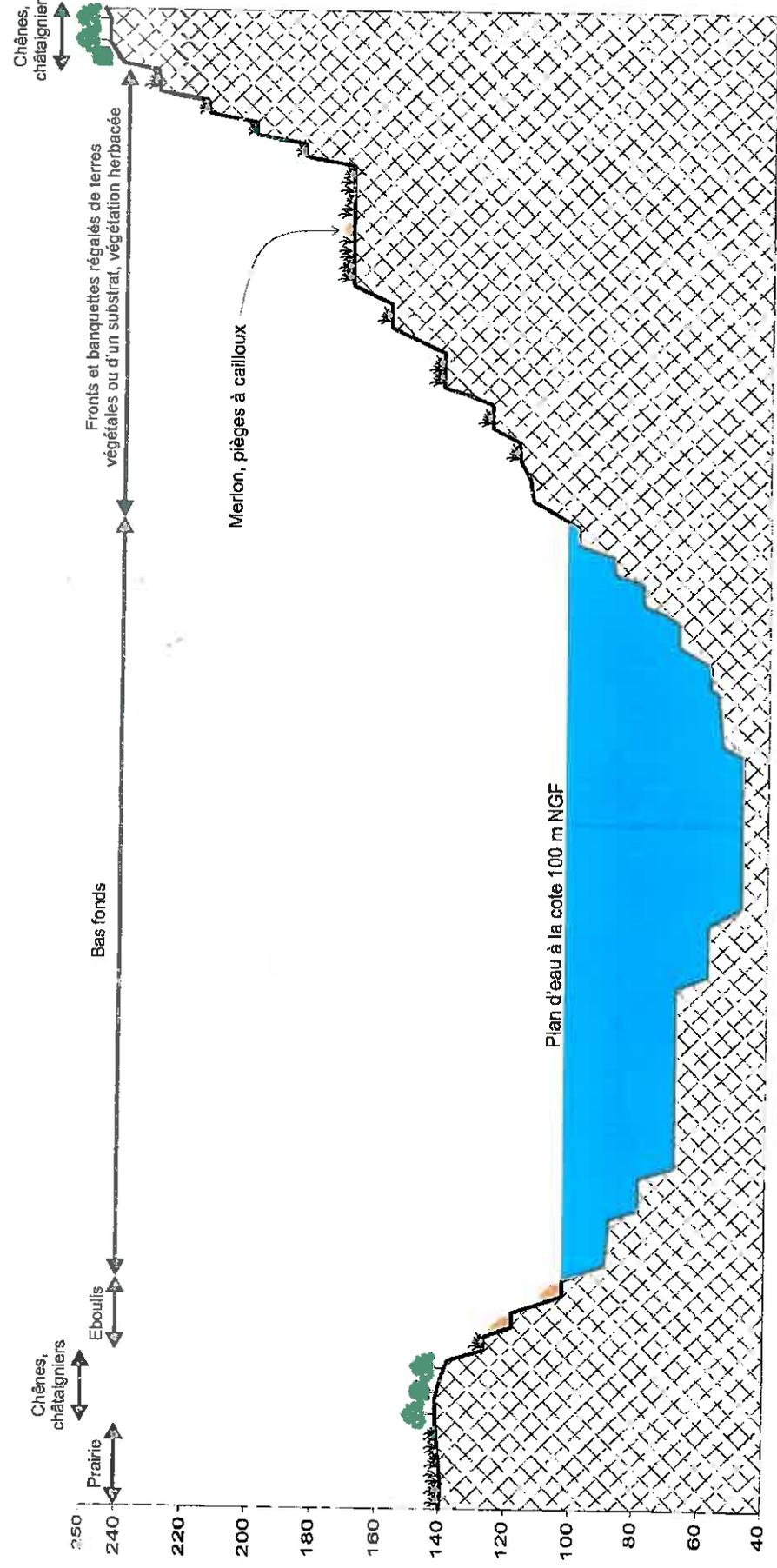
Garanties financières en phase 2
 Sources : LARRONDE SAS, GéoPlusEnvironnement

ANNEXE 8 – Schémas de remise en état



Nord-Nord-Est

Sud-Sud-Ouest



	LARRONDE SAS - Carrère d'ophite, de calcaire et de schistes de Souraïde (64) Déclaration de modification des conditions d'exploitation
Coupe illustrant les aménagements du projet de remise en état Sources : LARRONDE SAS, <i>GéoPlusEnvironnement</i>	